

Spécial n° 15 de janvier 2024

n° 2024 01 15

Vendredi 12 janvier 2024

Recueil

l'O

Actes Administratifs
Préfecture de l'Orne

www.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administra

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 1013-2024-032 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la ville de Sées

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Arrêté n° 1200-2024-001 fixant la liste des candidats pour les deux tours des élections municipales partielles complémentaires pour cinq sièges - Commune de Landisacq

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Entreprises et Mutations Économiques

Arrêté du 9 janvier 2024 portant fixation pour l'année 2024 des dimanches pendant lesquels est levée l'obligation de fermeture dominicale du commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration dans le département de l'Orne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Habitat Construction

Arrêté n°2330-2024-003 relatif à la délimitation du risque de présence de mэрule dans la commune de Mortagne-au-Perche

L'annexe 2 est consultable auprès du bureau ou service sous le timbre duquel elle figure

**Arrêté n° 1013-2024-032
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la ville de Sées**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 45 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu l'article 14 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul BOURGEOIS, directeur de cabinet de la préfecture de l'Orne ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2023 du maire de la commune de Sées, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 10 janvier 2022 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Sées est complète et conforme aux exigences des articles R241-8 à R241-17 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Sées est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 - L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

ARTICLE 3 - Les données mentionnées à l'article R241-10 sont conservées pendant un délai d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

ARTICLE 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Sées adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 - Le maire adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, elle peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Orne
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc – BP 536 – 14036 Caen cedex

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Orne et le maire de Sées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 11 janvier 2024

Pour le Préfet,

Le directeur de cabinet

Signé

Paul BOURGEOIS

**Arrêté n° 1200-2024-001
fixant la liste des candidats pour les deux tours
des élections municipales partielles complémentaires
pour cinq sièges
Commune de Landisacq**

La Sous-Préfète,

Vu le Code électoral, notamment les articles L.256 et R.126,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 portant convocation du corps électoral de la commune de LANDISACQ le 28 janvier 2024 (1^{er} tour) et le 4 février 2024 (second tour) en vue des élections municipales partielles complémentaires pour cinq sièges,

Vu les déclarations des candidatures enregistrées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les candidats aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de Landisacq sont :

- CAILLEBOTTE Nathalie
- CHARLOT Maeva
- DAUPHY Pascal
- LESEIGNEUR Jean-philippe
- LESEIGNEUR Nathalie
- LETESSIER Vanessa
- ROULLEAUX Dominique
- TERREAU Dominique

En cas de second tour de scrutin, le candidat non élu au premier tour de scrutin est automatiquement candidat au scrutin du 4 février 2024.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie dès réception et dans le bureau de vote le jour du scrutin.

ARTICLE 3 - La Sous-Préfète et Madame Béatrice GUYOT, maire de la commune de LANDISACQ, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la publication sera constatée par un certificat qui devra être transcrit au registre des actes de la mairie.

Argentan, le 11 janvier 2024

La Sous-Préfète,

Signé

Isabelle RIOUX

**Arrêté du 9 janvier 2024
portant fixation pour l'année 2024
des dimanches pendant lesquels est levée l'obligation de fermeture dominicale
du commerce de détail de l'ameublement,
de l'équipement de la maison et de la décoration
dans le département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment son article L.3132-29 ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 ordonnant, sur l'ensemble du territoire du département de l'Orne, la fermeture au public pendant quarante-sept dimanches par an des entreprises, établissements, magasins et toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement et de la décoration qui relèvent exclusivement du champ d'application de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement (codes NAF 47.59A, 47.59B ou 47.53Z) ;

Vu le relevé de décision en date du 20 décembre 2023 de la commission paritaire chargée du suivi de l'accord régional professionnel du 8 décembre 2008 modifié par ses avenants des 5 février 2009, 25 janvier 2011 et 17 décembre 2012, entériné par l'arrêté préfectoral susvisé et par des arrêtés préfectoraux pris annuellement ;

Considérant que la fermeture dominicale obligatoire au public prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé est suspendue pendant cinq dimanches par an en vertu de son article premier ;

Considérant que, dans le respect des dispositions de l'article 3 de l'accord régional professionnel du 8 décembre 2008 sur lequel est fondé l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009, les cinq dimanches ont été déterminés pour l'année 2024 par la commission paritaire de suivi réunie le 20 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les cinq dimanches pendant lesquels est levée l'obligation de fermeture dominicale au public des entreprises, établissements et parties d'établissements se livrant aux commerces de détail visés par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009, sont, **pour l'année 2024**, ceux ci-après désignés :

- le **dimanche 14 janvier** (premier dimanche de la période des soldes d'hiver) ;
- le **dimanche 1^{er} décembre** (premier dimanche suivant le « vendredi noir » Black Friday) ;
- les **dimanches 8, 15 et 22 décembre** (trois dimanches précédant immédiatement le jour de Noël).

ARTICLE 2 - L'obligation de fermeture dominicale au public prescrite par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 n'est pas applicable, conformément aux stipulations de l'avenant du 17 décembre 2012 à l'accord professionnel du 8 décembre 2008 susvisé, aux expositions collectives et portes ouvertes des ateliers organisées dans le cadre des « journées européennes des métiers d'art » (JEMA) à l'égard des artisans exerçant un métier d'art dans le domaine de l'ameublement et de la décoration au sens de l'arrêté interministériel du 24 décembre 2015.

ARTICLE 3 - Cette même obligation de fermeture dominicale ne s'applique pas, conformément aux stipulations de l'avenant du 25 janvier 2011 à l'accord professionnel du 8 décembre 2008 susvisé, aux stands des exposants dans l'enceinte des foires et expositions traditionnelles ou institutionnelles municipales, fermées à la circulation automobile par arrêté municipal et délimitées par des barrières.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Alençon, le 9 janvier 2024
Le Préfet,

Signé

Sébastien JALLET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Arrêté n°2330-2024-003
Relatif à la délimitation du risque de
présence de mэрule dans la commune de Mortagne-au-Perche**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 126-25, L. 131-3 et L271-4,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de l'Orne,

Vu les signalements de cas de mэрule reçus par la commune de Mortagne-au-Perche,

Vu les consultations engagées auprès de la dite commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Mortagne-au-Perche en date du 18 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que la présence de mэрule est confirmée sur la commune de Mortagne-au-Perche,

CONSIDÉRANT que la mэрule est un champignon lignivore qui s'attaque aux bois, notamment aux charpentes et boiseries des habitations humides et mal aérées,

CONSIDÉRANT que la présence de mэрule constitue des risques pour la santé et la sécurité des occupants (risque d'effondrement des structures bois, risque pour la santé),

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Mortagne-au-Perche présente un risque de présence de mэрule sur le secteur dont les parcelles sont listées en annexe 1 et dont le périmètre est indiqué dans le plan en annexe 2.

ARTICLE 2 - En cas de vente de tout ou une partie d'un immeuble bâti situé dans la zone mentionnée à l'article 1^{er}, le cédant doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule. Cette information est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 3 - En cas de traitement contre la mэрule d'un bâtiment situé dans la zone citée à l'article 1^{er}, la personne à l'origine de cette opération en fait la déclaration en mairie. Une attestation de traitement établie par un expert doit être jointe à cette déclaration, sauf en cas de démolition totale de l'immeuble.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et notifié à la mairie de la commune concernée. Une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum à compter de sa réception.

ARTICLE 5 - L'arrêté pourra être consulté dans la mairie concernée et à la préfecture de l'Orne. Une copie du présent arrêté sera adressée au conseil supérieur du notariat, au conseil régional des notaires, à la chambre départementale des notaires, au conseil national des agents immobiliers, au conseil régional des agents immobiliers et au conseil départementale des agents immobiliers.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 11 janvier 2024
Le Préfet,

Signé

Sébastien JALLET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Caen dans un délai de deux mois après sa publication.

Annexes :

1° Listes des parcelles :

AD40	AD101	AD503	AH34	AH92	AH157	AH218	AH287	AH541	AH658	AH786
AD41	AD102	AD504	AH35	AH94	AH158	AH221	AH288	AH565	AH659	AH787
AD43	AD103	AD505	AH36	AH95	AH159	AH222	AH289	AH567	AH660	AH788
AD44	AD104	AD506	AH37	AH96	AH160	AH223	AH290	AH570	AH691	AH789
AD45	AD105	AD507	AH38	AH97	AH161	AH224	AH291	AH572	AH692	AH795
AD48	AD106	AD510	AH39	AH98	AH162	AH225	AH292	AH574	AH693	AH796
AD49	AD107	AD511	AH40	AH99	AH163	AH226	AH293	AH575	AH694	AH797
AD50	AD108	AD512	AH41	AH100	AH164	AH227	AH294	AH577	AH695	AH798
AD52	AD109	AD515	AH42	AH101	AH165	AH228	AH295	AH578	AH698	AH799
AD53	AD110	AD516	AH44	AH102	AH166	AH231	AH296	AH579	AH699	AH800
AD54	AD111	AE2	AH47	AH103	AH167	AH234	AH297	AH580	AH700	AH801
AD55	AD112	AE3	AH48	AH104	AH168	AH235	AH298	AH581	AH701	AH806
AD56	AD113	AE4	AH49	AH105	AH169	AH238	AH301	AH582	AH702	AH807
AD57	AD114	AE5	AH50	AH106	AH170	AH239	AH302	AH583	AH706	
AD58	AD115	AE263	AH51	AH107	AH171	AH240	AH303	AH584	AH708	
AD59	AD116	AE264	AH52	AH108	AH172	AH241	AH304	AH585	AH710	
AD60	AD117	AE265	AH53	AH110	AH173	AH242	AH305	AH586	AH711	
AD61	AD118	AE266	AH54	AH111	AH174	AH243	AH306	AH593	AH719	
AD62	AD119	AE267	AH55	AH112	AH176	AH244	AH307	AH594	AH720	
AD63	AD120	AE362	AH56	AH113	AH177	AH245	AH308	AH595	AH721	
AD64	AD121	AH1	AH57	AH114	AH178	AH247	AH309	AH596	AH722	
AD65	AD122	AH2	AH58	AH116	AH179	AH248	AH310	AH599	AH727	
AD66	AD123	AH3	AH59	AH117	AH181	AH249	AH311	AH600	AH728	
AD67	AD124	AH4	AH60	AH118	AH182	AH250	AH312	AH601	AH731	
AD68	AD266	AH5	AH64	AH119	AH183	AH251	AH313	AH607	AH732	
AD69	AD272	AH6	AH66	AH120	AH184	AH252	AH315	AH608	AH733	
AD72	AD273	AH7	AH67	AH121	AH185	AH253	AH316	AH609	AH734	
AD73	AD298	AH8	AH68	AH122	AH186	AH254	AH509	AH622	AH735	
AD74	AD330	AH10	AH69	AH126	AH187	AH258	AH510	AH623	AH736	
AD76	AD331	AH12	AH70	AH129	AH188	AH259	AH516	AH624	AH737	
AD77	AD332	AH13	AH71	AH130	AH195	AH260	AH517	AH625	AH740	
AD78	AD333	AH14	AH72	AH132	AH196	AH261	AH518	AH626	AH741	
AD79	AD400	AH15	AH74	AH134	AH197	AH262	AH519	AH627	AH742	
AD80	AD402	AH16	AH75	AH135	AH198	AH263	AH520	AH628	AH743	
AD81	AD404	AH17	AH76	AH136	AH199	AH264	AH521	AH629	AH744	
AD84	AD441	AH18	AH77	AH138	AH201	AH265	AH522	AH631	AH745	
AD85	AD442	AH19	AH78	AH139	AH202	AH266	AH523	AH632	AH752	
AD86	AD443	AH20	AH79	AH141	AH203	AH269	AH524	AH633	AH753	
AD87	AD444	AH21	AH80	AH142	AH204	AH270	AH525	AH641	AH754	
AD88	AD446	AH23	AH81	AH144	AH208	AH271	AH526	AH642	AH757	
AD89	AD447	AH24	AH82	AH145	AH209	AH272	AH527	AH644	AH758	
AD90	AD448	AH27	AH84	AH150	AH210	AH273	AH529	AH650	AH765	
AD91	AD449	AH28	AH86	AH151	AH212	AH274	AH534	AH651	AH766	
AD92	AD451	AH29	AH87	AH152	AH213	AH278	AH535	AH652	AH767	
AD93	AD481	AH30	AH88	AH153	AH214	AH281	AH536	AH653	AH768	
AD96	AD494	AH31	AH89	AH154	AH215	AH282	AH538	AH654	AH769	
AD97	AD496	AH32	AH90	AH155	AH216	AH285	AH539	AH655	AH777	
AD98	AD502	AH33	AH91	AH156	AH217	AH286	AH540	AH657	AH778	

2° Carte :

L'annexe 2 est consultable auprès du bureau ou service sous le timbre duquel elle figure